



PREFET DE LA VENDEE

Sous-préfecture des Sables d'Olonne  
Bureau de la réglementation  
Service des associations loi 1901  
54 avenue de Gaulle - Les Sables d'Olonne  
Caroline Belle  
Tel : 02 51 23 93 94

Le numéro W853008245  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de CREATION**  
**de l'association n° W853008245**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le sous-préfet des Sables d'Olonne**

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **06 février 2020**  
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**OFFICE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DES SABLES D'OLONNE**

dont le siège social est situé : mairie  
21 place du Poilu de France  
85100 Les Sables-d'Olonne

Décision prise le : **10 décembre 2019**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts

Les Sables-d'Olonne, le 06 février 2020

**Pour le Sous-Préfet**  
**Le Chef de Bureau,**

**Jérôme DUBOS**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.